

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 20
Votants : 26
Date de la convocation : mardi 6 décembre 2016

N° 16.12.12.01

L'an deux mille seize et le douze du mois de décembre, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire.

PRÉSENTS : M. SAVY, M. BOUSQUEL, M. LARGUIER, M. BRAEMER, Mme THALY-BARDOL, M. DE CHAMBRUN, Mme VIGNERON, Mme MERLET, M. GREPINET, M. ROQUES, M. GRAVIER, , M. CASTELL, M. ROESCH, Mme PRIE, Mme PASDELOU, M. TUAL, Mme PLAYS, M. SELKE, Mme DAMAIS, M. BOUISSEREN.

PROCURATIONS :
Mme MICHEL en faveur de M. SAVY
Mme MOULAOUÏ en faveur de M. ROQUES
Mme CAMBON en faveur de M. ROQUES
Mme JULLIEN en faveur de M. BOUSQUEL
Mme GAUZY CHABLE en faveur de Mme PLAYS
M. SELKE en faveur de M. MUNOZ

ABSENTS : M. LOPEZ, Mme MACHERY, M. GOEPFERT

**DUREE ET AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL
AU SEIN DE LA MAIRIE DE JUVIGNAC**

MODIFICATION DU REGLEMENT

Rapporteur : Monsieur Jacques BOUSQUEL

Monsieur Jacques BOUSQUEL, adjoint délégué aux Ressources Humaines et à la Sécurité, expose aux membres de l'assemblée que le règlement relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail voté en conseil municipal du 17 décembre 2015 est le résultat du travail partenarial et constructif conduit au cours de l'année 2015 par les membres de la "table ronde" qui associait six représentants des organisations syndicales et six représentants de la collectivité.

Les représentants du personnel, réunis le 19 octobre 2016, en Commission d'Information et de Concertation (CIC) -instance succédant à la précédente « Table ronde » - pour dresser le bilan de l'année écoulée, ont défendu l'opportunité d'amender le règlement existante.



Les représentants de la collectivité ont accueilli positivement cette démarche et proposent de procéder aux amendements du règlement relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail au sein de la mairie de JUVIGNAC suivants:

SUR LE MODE DE LIQUIDATION DES JOURS DE RTT:

Le règlement actuel dispose (articles 8.3 et 8.4 du règlement) que : " Trois jours sur les quinze jours de RTT seront fixés en accord avec le comité technique, chaque fin d'année, au regard du calendrier de l'année suivante, les douze jours restant seront liquidables à raison de un jour par mois, il est précisé à ce stade que le jour de RTT n'est pas sécable"

A compter du 01 janvier 2017, il est proposé que les RTT puissent être liquidées à raison de trois (3) jours par trimestre.

L'agent pourra poser les RTT de manière consécutive ou pas, en accord avec le supérieur hiérarchique, pendant le trimestre, dans le respect de la continuité de service public, en conformité avec désormais, non plus le planning mensuel mais le **planning trimestriel**.

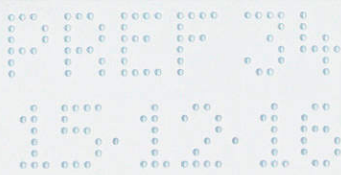
SUR LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES: TITRE V DU REGLEMENT

Les autorisations spéciales d'absences prévues par le règlement intérieur actuel sont les suivantes :

Absences autorisées	Durée
Mariage ou PACS de l'enfant	3 jours
Mariage ou PACS agent	5 jours
Naissance ou adoption enfant	3 jours
Maladie enfant	6+6 si conjoint indisponible
Décès enfant, conjoint	5 jours
Décès ascendant, époux, père, mère, belle-mère, beau-père, ascendant parent, grands-parents	3 jours
Décès frère, sœur	1 jour
Déménagement	1 jour
Maladie très grave de l'enfant ou du conjoint	5 jours
Décès de parents dits de seconde génération : décès oncle, tante	1 jour
Examens médicaux obligatoires liés à la maternité ½ journée par examen	1 jour
Congé de naissance et d'adoption est accordé au père de l'enfant	11 jours Jours consécutifs
Facilités horaires	
Rentrée des classes jusqu'en 6ème	1 heure
Don du sang	1 heure

Il est proposé de remplacer cet état d'absences autorisées par celui plus complet joint en annexe de la présente délibération.

Enfin, il est également proposé de remplacer la disposition: "L'agent en congé ne peut prétendre à ces autorisations d'absence" par "L'agent en congé ne peut prétendre à ces autorisations d'absence sauf en cas de demande d'autorisation d'absence pour cause de décès".



IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,
Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,
Après avoir recueilli l'avis du Comité Technique, réuni en séance le 28 novembre 2016.

D'APPROUVER la modification du règlement relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail.

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur Jacques BOUSQUEL à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture le 15/12/2016
et publication le 20/12/2016.....

I - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 article 59-4°	<u>Mariage ou PACS</u> - de l'agent - d'un enfant - des autres parents : ascendants *, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petits enfants.	5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1. jour ouvrable	- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (1)
Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 article 59-4°	<u>Décès/obsèques</u> - du conjoint (ou concubin) - d'un enfant - des ascendants * - des frère, sœur - des autres parents : oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petits enfants	5 jours ouvrables 5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1. jour ouvrable	- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs (2) - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (1)
Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 article 59-4°	<u>Maladie très grave</u> - du conjoint (ou concubin) - d'un enfant - des ascendants * - des autres parents: frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petits enfants	5 jours ouvrables par an 5 jours ouvrables par an 3 jours ouvrables par an 1 jour ouvrable par an	- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (1)
Code du travail article L 3142-1	<u>Naissance ou adoption</u>	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement (3)	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative
Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 Août 1982	<u>Garde d'enfant malade</u>	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1. jour (4) Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)

(1) Un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller et retour est, en outre, laissé à l'appréciation du chef de service (réponse ministérielle n° 44068 JO AN Q du 14 avril 2000).

(2) Sur justificatifs

(3) Cumulable avec le congé de paternité. Non cumulable avec des congés accordés dans le cadre du congé de maternité ou d'adoption.

(4) Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : 5 + 1 x 3/5 = 3,6 jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).

* : ascendants = parents, grands-parents et beaux-parents.

II – AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

RÉFÉRENCES	OBIET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire FP/4 n° 1748 du 20 août 1990	Rentrée scolaire	Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6 ^{ème} , sous réserve des nécessités de service.
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves et la veille si nécessité	Autorisation susceptible d'être accordée
J.O. AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989	Don du sang	1 heure	Autorisation susceptible d'être accordée
	Déménagement du fonctionnaire	1 jour	- Autorisation susceptible d'être accordée - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale

NB : Cure thermique : aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermique ; dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical (ouvrant droit à un congé de maladie) lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles

III – AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

RÉFÉRENCES	OBIET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle ou présentation d'un certificat médical
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement	½ journée par examen	Autorisation de droit accordée sur présentation d'un certificat médical
Article L1225-16 du code du travail	Accompagnement aux examens prénataux*	3 jours au maximum	Autorisation de droit accordée sur présentation d'un certificat médical
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Congés d'allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant

* accordées au conjoint ou concubin

IV – AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997	Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service
Code de Procédure Pénale articles 266-288 Réponse ministérielle n° 1303 JO S (Q) du 13.11.97	Juré d'assises	Durée de la session	- Fonction obligatoire - Maintien de la rémunération, sous déduction du montant de l'indemnité de session perçue en application du code de procédure pénale
Circulaire NOR/INT/B/9200308C du 17 novembre 1992	Assesseur délégué de liste / élections prud'homales	Jour du scrutin	Autorisations susceptibles d'être accordées, sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités du service
Circulaire FP n° 1530 du 23 septembre 1983	Electeur – assesseur – délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale	Jour du scrutin	
Loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 Article L 122-20-1 du Code du travail	Journée citoyenne	1 jour	- Participation obligatoire - Maintien de la rémunération

V - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX

REFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59 2°	Représentants aux organismes statutaires (CAP, CT, CHSCT, CSFPT, CNFPT...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée de droit sur présentation de la convocation
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59 Décret n°85-397 du 3 avril 1985 et article 16	Agents dûment mandatés par l'organisation syndicale pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations dont ils sont membres élus. Les organisations syndicales qui sont affiliées à ces unions, fédérations ou confédérations disposent des mêmes droits pour leurs représentants.	- 10 jours maximum par an pour participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentés au Conseil commun de la fonction publique. * ou - 20 jours par an dans le cas de participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la fonction publique. *	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service sur présentation de la convocation. Les demandes d'autorisation doivent être formulées 3 jours au moins avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 100-1 Décret n°85-397 du 3 avril 1985 et articles 14 et 17°	Agents mandatés par l'organisation syndicale pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux mentionnés à l'article 16 du décret n°85-897 du 3 avril 1985.	Octroyée dans la limite du contingent de crédit de temps syndical calculé soit par le Centre de gestion soit par la collectivité lorsque cette dernière dispose d'un comité technique propre ou commun.	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service sur présentation de la convocation. Les demandes d'autorisation doivent être formulées 3 jours au moins avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale

* Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits